

Objet : Arrêté portant interdiction antennes relais en 5 G et niveaux supérieurs

Monsieur le Maire,

Vu l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le maire a la charge de la police municipale, laquelle vise à assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique.

Vu le rapport n°23024 relatif à la caractérisation de l'impact sur les activités d'élevage des antennes téléphoniques, installations électriques et éoliennes du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire,

Vu la lettre de mission du cabinet du Ministre du 18 janvier 2023 qui a donné lieu à ce rapport établi par le CGAAER en reconnaissant de gros problèmes de perturbations des animaux en élevage sans permettre de les lever

CONSIDERANT que plusieurs juridictions ont ainsi reconnu l'existence de troubles anormaux de voisinage causés aux riverains d'une antenne relais,

CONSIDERANT que les ondes électromagnétiques sont considérées comme cancérigènes possibles par l'OMS depuis 2011, et que de nombreux rapports font état de ces risques comme celui de Bioinitiative (résultat d'une analyse de plus de 1800 études scientifiques).

CONSIDERANT que ces ouvrages de télécommunications n'ont pas qu'un effet d'ondes électromagnétiques aériennes mais aussi un impact par le sol avec un assèchement énergétiques et vibratoires possible sur plusieurs kilomètres

CONSIDERANT Le Maire, premier Maillon de la République et Gardien de la Santé Publique Locale. Bien que la législation sur le déploiement de la 5G relève de l'État, Sans remettre en cause les prérogatives de l'État, le Maire est néanmoins le garant de l'intérêt général au niveau local. Face aux incertitudes scientifiques persistantes concernant les effets à long terme des ondes électromagnétiques de la 5G sur la santé, et au vu du principe de précaution inscrit dans notre droit, il est de son devoir d'agir avec prudence et responsabilité en attendant que des études scientifiques indépendantes et approfondies apportent des certitudes claires.

ARRETE

Article 1 : Suite à l'enquête publique d'information de plusieurs promoteurs en télécommunications, par mesure de précautions et afin de ne pas amplifier les phénomènes existants, pour les élevages agricoles et la santé humaine. Le Maire interdit de passer les antennes de télécommunications en 5 G et niveaux supérieurs

Article 2 : Si des transformations supérieures à la 4G ont déjà eu lieu, ces antennes doivent repasser en 4 G.

Article 3 : Les intéressés sont informés que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lyon, 184 Rue Duguesclin, 69003 LYON, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, éventuellement au moyen d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 4 : La secrétaire générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au Représentant de l'État.

Fait à Larajasse,
Le 12 juillet 2025,

Le Maire, Fabrice BOUCHUT



Accusé de réception en préfecture
069-216901108-20250712-2025-146AR-AR
Date de télétransmission : 18/07/2025
Date d'impulsion en préfecture : 18/07/2025

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.